

COMMUNE DE SAINT GERMAIN AU MONT D'OR
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL N ° 2024-57

L'an deux mille vingt-quatre, le 25 novembre à vingt heures, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance, en Mairie, sous la présidence de Madame la Maire, Béatrice DELORME.
Le quorum était atteint.

Date de convocation : 21 novembre 2024

Date d'affichage : 28 novembre 2024

Nombre de conseillers :

En exercice : 23

Présents : 17

Votants : 22

Etaient présents :

Mme Béatrice DELORME, Mme Sophie PELLIS, M. Philippe PERARDEL, Mme Christel BOUSSARD, M. François DANCOURT, Mme Valérie PERARDEL, M. Alexandre JOET, Mme Dominique GALLEY, M. Joris RENAUD, M. Gérard BERTIN, Mme Stéphanie FAURE, M. Jean-Michel BINET, M. Philippe POLOME, M. Olivier PERROT, M. Renaud GEORGE, Mme Blandine BROCARD, M. Paul DIDIER.

Ont donné pouvoir : M. TEILLON à Mme DELORME, Mme GENNESSON à Mme Sophie PELLIS, Mme PICHON à M. François DANCOURT, Mme Annette COURTEIX à Mme Christelle BOUSSARD, M. BIGOT à M. GEORGE

Absente : Mme Anne-Françoise GIBERT

Secrétaire de séance : Mme Sophie PELLIS

2024-57) ADMISSION EN NON-VALEURS DE FAIBLE MONTANT

Pour constater l'irrecouvrabilité des créances, les assemblées délibérantes, qui disposent du pouvoir budgétaire, ont la faculté, pour certaines créances dont le recouvrement est compromis malgré l'action du comptable public, de prendre la décision de les admettre en non-valeur.

Cette mesure d'apurement d'ordre budgétaire et comptable s'insère dans l'exigence de sincérité des comptes portée par l'article 47-2 de la Constitution, mais ne s'oppose pas à l'exercice de poursuites ultérieures, si le débiteur revient à meilleure fortune.

Afin de fluidifier la procédure d'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant, l'article 173 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 (loi 3DS) ouvre la possibilité aux assemblées délibérantes des communes, de déléguer cette décision à leur exécutif. Le seuil plafond de délégation des décisions d'admissions en non-valeur a été fixé à 100 €.

Madame la Maire rendra compte une fois par an de ses décisions au conseil municipal, au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur et les motifs ayant présidé à cette admission. Il sera tenu à la disposition du conseil municipal les pièces produites à l'appui de la demande d'admission en non-valeur présentée par le comptable public.

VU l'article L. 2122-22 30° du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2020-20 du 19 juin 2020 approuvant la délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en application de l'article L. 2122-22 30° du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'afin de simplifier le fonctionnement des services communaux, il y a lieu d'élargir les compétences déléguées par le Conseil Municipal au Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité décide :

- **DE COMPLETER**, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, la liste des délégations de pouvoir au Maire
- **DE CONFIER** à Madame la Maire, jusqu'à la fin du présent mandat, la délégation supplémentaire suivante : Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 100€.

VOTES :

Pour : 22

Contre : 0

Abstention : 0

La secrétaire de séance,
Sophie PELLIS

Envoyé en préfecture le 29/11/2024

Reçu en préfecture le 29/11/2024

Publié le

ID : 069-216902072-20241125-202457-DE

Berger
Levrault

POUR EXTRAIT CONFORME,
La Maire,
Béatrice DELORME

